Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. en)

15559/26

JAI 1405
ASILE 95
FRONT 237
RELEX 1484

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 8350 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION du 6.11.2026 au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8350 final.

p.j.: C(2026) 8350 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.11.2026
C(2026) 8350 final

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 6.11.2026

au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 6.11.2026

au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013[1], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (UE) 2024/1351, la Commission doit déterminer chaque année quels États membres sont soumis à une pression migratoire, exposés à un risque de pression migratoire ou confrontés à une situation migratoire importante. Chaque année, au plus tard le 15 octobre, la Commission doit adopter le rapport européen annuel sur l'asile et la migration, ainsi qu'une décision déterminant quels sont ces États membres.

(2) Afin de déterminer si un État membre donné est soumis à une pression migratoire, exposé à un risque de pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante, la Commission a procédé à une évaluation se fondant sur le rapport européen annuel sur l'asile et la migration[2] et sur les éléments énumérés à l'article 9 et à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1351. À cette fin, la Commission a élaboré une méthode selon laquelle la pression est considérée être en rapport avec la création d'obligations disproportionnées pour un État membre, compte tenu de la situation migratoire globale dans l'Union[3]. Pour déterminer ce qui constitue des obligations disproportionnées, la méthode compare la situation de chaque État membre à la situation globale dans l'Union.

(3) Une période de 12 mois, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, est prise en considération pour l'évaluation[4] visant à recenser les États membres soumis à une pression

1 Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Rapport européen annuel sur l'asile et la migration, établi dans le cadre du cycle européen annuel de gestion de la migration, COM(2026)835.

3 SWD (2025) 792, «Methodology for the purposes of Commission implementing decision pursuant to Article 11 of Regulation (EU) 2024/1351 of the European Parliament and of the Council» (Méthode aux fins de la décision d'exécution de la Commission au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil).

4 La décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission du 11 novembre 2025, première décision d'exécution adoptée par la Commission en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351, a déjà porté sur la période de référence allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 pour l'évaluation de la pression migratoire, et sur la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 pour l'évaluation d'une situation migratoire importante.

migratoire ou exposés à un risque de pression migratoire, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 et à la définition de «pression migratoire» à l'article 2, point 24, dudit règlement. Par ailleurs, à la suite d'une demande formulée par l'Espagne en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, l'évaluation prend également en compte les évolutions liées à l'incident survenu les 30 et 31 juillet 2026, qui a entraîné des arrivées illégales massives dans la ville autonome de Ceuta, et qui n'entre pas dans la période de référence de douze mois. Conformément à la définition de la «situation migratoire importante» figurant à l'article 2, point 25, du règlement (UE) 2024/1351, afin de prendre en considération l'effet cumulé des arrivées annuelles actuelles et antérieures de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, l'évaluation d'une situation migratoire importante porte quant à elle sur la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2026.

(4) Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, les franchissements illégaux des frontières extérieures de l'Union ont diminué de 32 %, ce qui montre que la situation migratoire globale dans l'Union continue de s'améliorer pour la deuxième période de référence considérée comme consécutive. Les demandes de protection internationale et les mouvements non autorisés sont également orientés à la baisse, reculant respectivement de 16 % et d'environ 13 %, une tendance à la baisse constante observée depuis 2024.

(5) Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, sur la base du rapport européen annuel sur l'asile et la migration et des éléments énumérés à l'article 9 et à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1351, lorsque toutes les données et informations quantitatives et qualitatives pertinentes sont agrégées et évaluées par rapport à la situation globale dans l'Union, l'évaluation permet de conclure que la Grèce et Chypre sont soumises à une pression migratoire. L'évaluation permet également de conclure que l'Italie est soumise à une pression migratoire en raison d'un grand nombre d'arrivées résultant de débarquements à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. De plus, à la suite de la demande de l'Espagne visant à prendre en compte les évolutions s'inscrivant en dehors de la période de référence de douze mois (possibilité prévue par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351), et notamment l'incident survenu les 30 et 31 juillet 2026, qui s'est traduit par des arrivées illégales massives dans la ville autonome de Ceuta, l'évaluation a également permis de conclure que l'Espagne était soumise à une pression migratoire.

(6) Si, au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, la tendance à la baisse se poursuit par rapport à la période précédente de 12 mois, la Grèce a été confrontée à des obligations disproportionnées par rapport à la situation globale dans l'Union, notamment en raison du nombre de franchissements illégaux des frontières, de demandes de protection internationale et d'un nombre élevé de décisions positives. Bien que les franchissements illégaux des frontières aient diminué de 23 %, le pays a enregistré le plus grand nombre de franchissements illégaux par rapport à son produit intérieur brut (PIB) et à sa population, ainsi qu'une augmentation significative des arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage (opérations SAR) (+ 74 %). Par ailleurs, alors que les demandes de protection internationale enregistrées en Grèce ont diminué de 19 % par rapport à la période de référence évaluée au titre de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission, la Grèce a continué à recevoir le plus grand nombre de demandes de protection internationale par rapport à son PIB et à sa population. Plus de la moitié de l'ensemble des arrivées en Grèce par la route de la Méditerranée orientale ont été enregistrées en Crète.

(7) Au cours de la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, l'Espagne a continué d'être particulièrement exposée aux fluctuations des arrivées illégales par les routes de la Méditerranée occidentale et de l'Atlantique. Le pays a enregistré environ 20 % de l'ensemble des franchissements illégaux de frontières au niveau de l'Union et s'est classé au troisième rang des États membres en termes d'arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Alors que les demandes de protection internationale ont diminué de 22 %, l'Espagne s'est classée au troisième rang des pays de l'Union ayant reçu le plus grand nombre de demandes par rapport au PIB et à la population, et au quatrième rang en chiffres absolus. Elle figurait également parmi les États membres ayant affiché le plus grand nombre d'enregistrements aux fins d'une protection temporaire, se classant quatrième dans l'Union en chiffres absolus. Après examen et évaluation des données et informations quantitatives et qualitatives pertinentes au regard de la situation globale dans l'Union pour la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, l'Espagne a été reconnue comme exposée à un risque de pression migratoire. Toutefois, à la suite de l'incident des 30 et 31 juillet 2026 qui a entraîné des arrivées illégales massives dans la ville autonome de Ceuta, l'Espagne a demandé à la Commission de prendre en compte ces évolutions dans le cadre du cycle annuel européen actuel de gestion des migrations. Après évaluation des données et informations quantitatives et qualitatives relatives à la période de référence, ainsi que des données et informations supplémentaires transmises par les autorités espagnoles en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 concernant l'incident des 30 et 31 juillet 2026 qui a entraîné des arrivées illégales massives dans la ville autonome de Ceuta, il a été conclu que l'Espagne devait faire face à des obligations disproportionnées par rapport à la situation globale dans l'Union.

(8) Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, à Chypre, la situation en matière de migration et d'asile s'est améliorée par rapport à la période précédente, mais le pays est resté confronté à des obligations disproportionnées par rapport à la situation globale dans l'Union, notamment en raison des enregistrements au titre de la protection temporaire, des franchissements illégaux des frontières, des demandes de protection internationale et d'un système de retour sous pression. Malgré la baisse de 34 % des franchissements illégaux des frontières par rapport à la période de référence évaluée au titre de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission, le nombre d'arrivées, par rapport à son PIB et à sa population, a mis à rude épreuve le système d'asile et de migration de Chypre. Chypre occupait la deuxième place en termes de nombre de demandes de protection internationale reçues au cours de la période de référence, par rapport au PIB et à la population.

(9) Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, un nombre élevé de personnes ont débarqué en Italie à la suite d'opérations SAR. Bien que le nombre total de personnes débarquées en Italie ait diminué de 33 % par rapport à la période de référence précédente, la part et le nombre absolu d'arrivées résultant de débarquements récurrents à la suite d'opérations SAR étaient d'une ampleur telle qu'ils ont entraîné pour le pays des obligations disproportionnées par rapport à la situation globale dans l'Union. 42 % du nombre total de personnes débarquées dans l'Union sont arrivées en Italie.

(10) Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, sur la base des constatations du rapport européen annuel sur l'asile et la migration et des éléments énumérés à l'article 9 et à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1351, lorsque toutes les données et informations quantitatives et qualitatives pertinentes sont prises

en considération et évaluées par rapport à la situation globale dans l'Union, la Belgique, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Finlande sont considérés comme exposés à un risque de pression migratoire. Bien que l'Espagne ait également été considérée comme exposée à un risque de pression migratoire au cours de la période de référence, il a toutefois été conclu que ce pays était soumis à des obligations disproportionnées au regard de la situation globale au sein de l'Union, sur la base de l'évaluation des données et informations supplémentaires relatives à l'incident survenu les 30 et 31 juillet 2026 à Ceuta.

(11) La Croatie, en tant qu'État membre de première entrée dans l'Union, a continué d'être particulièrement exposée aux fluctuations des arrivées illégales via les routes des Balkans occidentaux et de la Méditerranée orientale. Une augmentation significative des arrivées illégales au cours de l'année pourrait conduire ses systèmes de migration et d'asile, déjà mis à rude épreuve, à être confrontés à des obligations disproportionnées. Au cours de la période de référence comprise entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026, la Croatie a été touchée par des franchissements illégaux des frontières, enregistrant 78 % de l'ensemble des arrivées le long de la route des Balkans occidentaux, se classant à la deuxième place au niveau de l'Union par le nombre de franchissements illégaux des frontières rapporté au PIB et à la population, et comptabilisant le plus grand nombre de refus d'entrée dans l'Union en termes relatifs. Par ailleurs, elle a accueilli, en termes relatifs, le plus grand nombre de transferts effectués conformément au règlement (UE) nº 604/2013. Parallèlement, la Croatie a également reçu le plus grand nombre de décisions, par rapport à son PIB et à sa population, concernant les demandes qu'elle a adressées à d'autres États membres afin que ceux-ci prennent en charge des personnes arrivées sur son territoire de manière irrégulière et dont les demandes devaient être examinées par un autre État membre conformément au règlement (UE) nº 604/2013[5]. En outre, la Croatie a enregistré une augmentation de 109 % en chiffres absolus du nombre de décisions reçues en réponse à ces demandes adressées à d'autres États membres par rapport à la période de référence précédente.

(12) L'ampleur persistante des enregistrements aux fins d'une protection temporaire a exercé une pression soutenue sur le système national d'accueil de la Tchéquie. Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, le pays a affiché le plus grand nombre d'enregistrements au titre de la protection temporaire dans l'Union par rapport au PIB et à la population, à un niveau dépassant largement ceux enregistrés par les autres États membres.

(13) Un certain nombre d'États membres ont enregistré un nombre élevé de mouvements non autorisés de demandeurs de protection internationale au sein de l'Union, qui ont particulièrement pesé sur leur système d'asile, de migration et d'accueil. Pour remédier aux défis liés à ces mouvements non autorisés, la possibilité d'appliquer des compensations de responsabilité à ces cas dans le cadre des contributions de solidarité des États membres concernés ou touchés est reconnue. Au cours de la période de référence allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, l'Allemagne a enregistré une baisse significative de 56 % du nombre de décisions reçues concernant les demandes

[5] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/604/oj/fra).

adressées à d'autres États membres afin qu'ils prennent en charge des personnes entrées sur son territoire de manière irrégulière. Malgré cette baisse, l'Allemagne a reçu, en chiffres absolus, le deuxième plus grand nombre de décisions relatives à ces demandes parmi tous les États membres. En outre, bien que ce pays ait enregistré une baisse de près de 20 % du nombre de demandes de protection internationale reçues par rapport à la période de référence précédente, il a continué à recevoir, en chiffres absolus, le plus grand nombre de demandes au sein de l'Union au cours de la période de référence, ce qui a eu des répercussions sur ses systèmes d'asile et d'accueil. Cette situation a été aggravée par le fait que l'Union a accueilli, en chiffres absolus, le plus grand nombre de bénéficiaires d'une protection temporaire et enregistré une part très élevée de demandes de protection internationale au cours des dix dernières années. La France a également enregistré un nombre très élevé de mouvements non autorisés de demandeurs de protection internationale par rapport aux autres États membres, et a été confrontée à des franchissements illégaux de la frontière à la sortie vers le Royaume-Uni, ce qui a eu des répercussions sur ses systèmes nationaux d'asile et d'accueil. La France s'est classée au deuxième rang en nombre absolu et au sixième rang en termes relatifs, bien que le nombre de demandes de protection internationale ait diminué de 8 % par rapport à la période de référence précédente. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont également été touchés par des mouvements non autorisés de demandeurs de protection internationale, ce qui a mis leurs systèmes d'accueil à rude épreuve. La Slovénie a également été touchée par un nombre important de mouvements non autorisés et a enregistré le plus grand nombre de décisions reçues concernant des requêtes aux fins de reprise en charge transmises au cours de la période considérée, par rapport à son PIB et à sa population. L'Irlande a enregistré un nombre élevé et constant de demandes de protection internationale en termes relatifs et une proportion importante de demandeurs entrent illégalement dans le pays, principalement par la frontière terrestre avec le Royaume-Uni. Ce phénomène, conjugué au nombre important d'arrivées de personnes bénéficiant de la protection temporaire en Irlande, a eu une incidence sur le système d'asile et d'accueil du pays. La Roumanie enregistre 89 % des passages illégaux à la frontière orientale de l'UE, 99 % des ressortissants de pays tiers arrivant d'Ukraine. Classée cinquième parmi les États membres en termes d'enregistrements au titre de la protection temporaire, la Roumanie est confrontée à des défis croissants en matière de capacité d'accueil, qui pourraient s'intensifier avec de nouvelles arrivées liées à la guerre que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine.

(14) Les actions de la Russie et de la Biélorussie ont continué d'influencer la dynamique migratoire, notamment en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne et en Finlande. En réponse aux tentatives étatiques constantes d'instrumentalisation de la migration, l'Estonie a continué de renforcer les mesures de gestion de sa frontière avec la Russie. La Lettonie et la Lituanie ont continué de renforcer les mesures de surveillance à leurs frontières avec la Biélorussie. La Pologne a prolongé la durée de validité de la zone tampon le long de sa frontière avec la Biélorussie afin de maintenir sa vigilance opérationnelle et de garantir l'efficacité de la protection des frontières. La Finlande a prolongé le régime spécial national en vigueur à ses points de passage avec la Russie, en réponse aux tentatives de ce pays d'instrumentaliser la migration.

(15) Sur la base du rapport européen annuel sur l'asile et la migration et des éléments énumérés à l'article 9 et à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1351, en raison de l'effet cumulé des données et informations quantitatives et qualitatives agrégées et évaluées sur la période de cinq ans allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, la

conclusion de l'évaluation est que la Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Croatie, l'Autriche et la Pologne sont confrontées à une situation migratoire importante.

(16) En Bulgarie, au cours des cinq dernières années, par rapport à sa part dans le PIB et la population, l'afflux d'enregistrements aux fins d'une protection temporaire depuis 2022, conjugué à un nombre relativement élevé de demandes de protection internationale, a mis son système à rude épreuve, d'autant que la Bulgarie a rendu un nombre important de décisions positives concernant les demandes de protection internationale, ainsi que de rejets de telles demandes, ce qui a pesé lourdement sur son système de retour.

(17) Lorsqu'on examine la situation en Croatie au cours des cinq dernières années, et par rapport à la situation globale au sein de l'Union, la pression exercée sur son système de retour, compte tenu de sa part dans le PIB et la population, conjuguée aux obligations qui lui incombent à sa frontière extérieure, a eu une incidence majeure sur ses capacités. La Croatie a prononcé, en termes relatifs, un nombre important de refus d'entrée et a connu un nombre soutenu et relativement élevé de franchissements illégaux de la frontière, en raison des activités de trafic de migrants dans la région.

(18) À la suite de la guerre d'agression poursuivie par la Russie contre l'Ukraine et de l'escalade des attaques contre cette dernière, 4,4 millions de personnes bénéficiaient d'une protection temporaire dans l'Union au 30 juin 2026. Depuis le début de la guerre, la Pologne et la Tchéquie ont comptabilisé un nombre d'enregistrements aux fins d'une protection temporaire parmi les plus élevés de l'Union en proportion de leur PIB et de leur population. Cela a mis à rude épreuve le système de gestion des frontières et le système de migration et d'asile de ces États membres ces dernières années, depuis 2022, et a soulevé des défis en matière d'intégration. L'Estonie a comptabilisé un nombre élevé d'enregistrements aux fins d'une protection temporaire en proportion de son PIB et de sa population, ainsi qu'un nombre relativement important de demandes de protection internationale qui ont donné lieu à un nombre élevé de décisions positives au cours des cinq dernières années.

(19) Au cours de la période de cinq ans allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, l'Autriche a reçu un grand nombre de demandes de protection internationale. Bien qu'il ait continué à diminuer, le nombre total de demandes de protection internationale sur cette période de cinq ans, et le nombre de décisions positives qui en a découlé, ont eu un effet cumulé sur la capacité du système de migration, d'accueil et d'asile en Autriche.

(20) Les États membres reconnus par la présente décision comme étant soumis à une pression migratoire devraient avoir accès à la réserve annuelle de solidarité établie par la décision d'exécution du conseil visée à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1351 et devraient informer la Commission et le Conseil, conformément à l'article 58, paragraphe 1, dudit règlement, de leur intention de recourir à ladite réserve, en fournissant notamment des informations sur le type et le niveau des mesures de solidarité nécessaires. Lorsqu'un État membre soumis à une pression migratoire n'a pas recours à la réserve annuelle de solidarité ni ne notifie la nécessité d'y recourir, il peut demander une déduction partielle ou totale de ses contributions annoncées à ladite réserve conformément à l'article 61 du règlement (UE) 2024/1351.

(21) Les États membres reconnus par la présente décision comme étant exposés à un risque de pression migratoire devraient avoir un accès prioritaire à la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1351.

(22) Afin de faciliter l'utilisation, par les États membres exposés à un risque de pression migratoire, de la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration, la Commission fournira un soutien et coordonnera, avec les agences compétentes de l'Union, l'ordre de priorité éventuel de la fourniture d'un soutien opérationnel.

(23) Les États membres reconnus par la présente décision comme étant confrontés à une situation migratoire importante ont le droit de demander une déduction totale ou partielle de leurs contributions de solidarité conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1351.

(24) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351, des consultations ont été menées avec les États membres reconnus dans la présente décision comme étant des États membres soumis à une pression migratoire, exposés à un risque de pression migratoire ou confrontés à une situation migratoire importante.

(25) Afin de garantir l'équilibre entre solidarité et partage équitable des responsabilités et d'assurer le fonctionnement du règlement (UE) 2024/1351, son article 60, paragraphe 3, dispose que les États membres contributeurs ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs engagements envers un État membre bénéficiaire lorsque la Commission a décelé des lacunes systémiques en ce qui concerne les règles en matière de responsabilité énoncées dans la partie III dudit règlement qui pourraient avoir de graves conséquences négatives sur le fonctionnement du règlement. La partie III du règlement (UE) 2024/1351 définit, entre autres, les obligations de l'État membre désigné comme responsable de l'accueil des personnes dont la responsabilité lui a été attribuée.

(26) Étant donné que les règles énoncées dans la partie III du règlement (UE) 2024/1351 s'inscrivent dans la continuité de celles prévues par le règlement (UE) nº 604/2013 et qu'elles les ont remplacées dès leur entrée en vigueur, le non-respect persistant des obligations découlant de ces deux règlements constituerait une lacune systémique au regard des règles énoncées dans la partie III du règlement (UE) 2024/1351, susceptible d'entraîner de graves conséquences négatives pour le fonctionnement dudit règlement.

(27) En décembre 2022, l'Italie a suspendu l'accueil des personnes transférées au titre du règlement (UE) nº 604/2013, à l'exception des cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés. Dans son arrêt du 19 décembre 2024 dans les affaires jointes C-185/24 et C-189/24, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'un État membre désigné comme responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement (UE) nº 604/2013 ne pouvait se décharger unilatéralement de cette responsabilité. Cette conclusion a été confirmée par la CJUE dans son arrêt du 5 mars 2026.

(28) Dans sa communication du 15 juillet 2026, la Commission a évalué les progrès réalisés par l'Italie pour remédier aux pratiques précédemment constatées dans l'application du règlement (UE) nº 604/2013 et pour garantir l'application effective des nouvelles règles en matière de responsabilité prévues par le règlement (UE) 2024/1351. Dans cette évaluation, qui portait sur les premières semaines suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, il a été conclu que, à la suite de l'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, l'Italie avait déployé des efforts considérables pour se préparer à la mise en œuvre de la partie III dudit règlement, notamment en renforçant la capacité opérationnelle de l'unité nationale RGAM, en adaptant ses flux de travail et ses systèmes de gestion des dossiers, en désignant des

lieux de transfert conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission, en achevant les préparatifs techniques nécessaires et en mettant en œuvre les exigences techniques liées à Eurodac et à la version améliorée de DubliNet. Les autorités italiennes ont confirmé à la Commission que le système national d'accueil italien était suffisant pour garantir que les personnes transférées en vertu du règlement (UE) 2024/1351, y compris les familles avec enfants et les demandeurs vulnérables, soient hébergées au sein du réseau national existant de centres d'accueil. Par ailleurs, le plan d'urgence établi par l'Italie conformément à la directive (UE) 2024/1346 prévoit l'augmentation rapide des capacités d'accueil, en cas d'augmentation du nombre de transferts entrants, grâce à des places d'hébergement supplémentaires. Toutefois, la Commission n'a observé à ce moment-là aucun élément concret indiquant que les pratiques relevant du règlement (UE) nº 604/2013 avaient cessé, notamment en ce qui concerne la suspension de l'accueil de personnes transférées, à l'exception des cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés. En outre, rien n'indiquait que les autorités italiennes aient activement discuté avec d'autres États membres des mesures pratiques et logistiques nécessaires pour reprendre les transferts. Des mesures devaient être prises en priorité pour supprimer tous les obstacles subsistants, notamment en mettant un terme aux pratiques qui empêchaient les transferts d'avoir lieu, et pour assurer le dialogue et la coopération opérationnelle nécessaires avec les autres États membres concernant toutes les modalités pratiques et logistiques des transferts, afin qu'ils aient effectivement lieu conformément au règlement (UE) 2024/1351.

(29) Selon les informations fournies par les États membres depuis le 12 juin 2026, les transferts demandés par les autres États membres ont continué d'être rejetés par les autorités italiennes, et il était nécessaire de développer davantage la coopération opérationnelle visant à faciliter le transfert des personnes pour lesquelles des requêtes et des notifications ont été acceptées ou confirmées par l'Italie conformément aux articles 40 et 41 du règlement (UE) 2024/1351. En outre, selon des informations reçues par la Commission, il y a eu des cas dans lesquels les autorités italiennes ont renvoyé des personnes dans les États membres procédant au transfert, alors l'Italie avait été désignée comme État membre responsable. Ces situations concernent en particulier les transferts effectués conformément à l'article 25, paragraphe 5, troisième alinéa, et à l'article 26, paragraphe 3, cinquième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission. Enfin, l'Italie a modifié les lieux de transfert par défaut notifiés conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission, ce qui, selon les autorités italiennes, était nécessaire pour des raisons d'organisation interne et visait à mieux gérer le volume important de dossiers migratoires à laquelle l'Italie est confrontée, notamment pour prévenir le risque de fuite.

(30) Dans le même temps, des évolutions positives ont été observées, puisque l'Italie a pris des mesures pour établir des contacts bilatéraux avec les États membres comptant le plus grand nombre de dossiers de transfert vers l'Italie au titre du règlement (UE) 2024/1351, ce qui a entraîné un nombre limité de transferts, en plus des transferts de mineurs non accompagnés aux fins du regroupement familial. Par ailleurs, l'Italie a adopté une nouvelle circulaire administrative le 29 octobre 2026, qui précise qu'elle a repris les transferts depuis le 12 juin 2026, sous réserve d'une évaluation au cas par cas visant à déterminer si les conditions applicables sont effectivement remplies. Cette circulaire remplace celle émise par l'unité Dublin italienne le 5 décembre 2022 et mise à jour le 7 décembre 2022, concernant la suspension temporaire des transferts au titre

du règlement (UE) nº 604/2013, à l'exception des cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés.

(31) Il s'agit de nouvelles évolutions encourageantes qui nécessitent un suivi étroit et continu afin de déterminer si la coopération pratique de l'Italie avec tous les autres États membres et les transferts de personnes dont elle est responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351 reprendront de manière effective et durable, et si toutes les lacunes seront donc corrigées.

(32) À cette fin, l'Italie devrait continuer à agir résolument pour remédier aux lacunes existantes. En particulier, elle devrait veiller à ce que la circulaire administrative du 29 octobre 2026 soit mise en œuvre dans le plein respect de l'esprit et de la lettre du règlement (UE) 2024/1351. Cela signifie que toute évaluation effectuée par les unités Dublin, ainsi que les transferts, remplissent les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/135, en particulier en ce qui concerne les notifications à des fins de reprise en charge, compte tenu de leur caractère automatique. L'Italie devrait établir une coopération opérationnelle effective et durable avec tous les États membres, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre V du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission. Dans ce contexte, il est important que les formulaires présentés à l'Italie conformément aux annexes V et VI dudit règlement d'exécution soient traités efficacement et que les informations pratiques et logistiques nécessaires soient communiquées en conséquence. Dans le cadre de cette coopération, l'Italie devrait veiller à ce que les lieux de transfert par défaut notifiés conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission permettent aux autres États membres de procéder effectivement aux transferts sans rencontrer d'obstacles opérationnels injustifiés. Dans le même temps, l'Italie devrait communiquer activement sur les modalités de transfert qui ont sa préférence, et veiller à coopérer étroitement avec les États membres qui procèdent à des transferts en vue de réduire le recours à des lieux de transfert par défaut.

(33) Compte tenu des résultats du suivi de la situation et de la consultation des États membres, et eu égard à la nature, à l'ampleur et à l'incidence de ces pratiques, si le non-respect systématique et persistant des dispositions de la partie III du règlement (UE) 2024/1351 par l'Italie n'était pas durablement corrigé, en particulier en ce qui concerne les transferts de responsabilité, il constituerait une lacune systémique qui pourrait avoir de graves conséquences négatives pour le fonctionnement dudit règlement, au sens de son article 60, paragraphe 3, quatrième alinéa.

(34) C'est pourquoi la Commission devrait continuer à suivre la situation, sur la base des informations que l'Italie et les autres États membres devront lui communiquer régulièrement. Afin de déterminer objectivement si les pratiques précédemment observées ont été corrigées et si, par conséquent, la coopération pratique et les transferts ont repris de manière effective et durable, la Commission devrait consulter les États membres et tenir informé le forum technique de l'UE sur la solidarité. Parallèlement, si ce suivi montrait que les pratiques précédemment observées n'ont pas été effectivement corrigées, la Commission devrait saisir le forum de haut niveau sur la solidarité pour en discuter; si la situation perdure, la Commission devra porter cette question à l'attention du Conseil.

(35) Dans sa communication du 15 juillet 2026, la Commission a évalué les progrès réalisés par la Grèce pour remédier aux pratiques constatées dans le cadre de l'application du règlement (UE) nº 604/2013, et a conclu que les mesures prises par les autorités grecques, notamment leur engagement actif et leur coopération avec d'autres

États membres, constituaient des signes positifs de progrès et démontraient la volonté de la Grèce d'assurer la mise en œuvre effective et correcte de la partie III du règlement (UE) 2024/1351. Toutefois, à cette époque, la Commission avait estimé qu'il était trop tôt pour conclure que les pratiques précédemment constatées avaient été entièrement corrigées. Selon les informations communiquées par les États membres depuis le 12 juin 2026, les progrès observés par la Commission dans son évaluation de juillet 2026 se sont poursuivis. Une coopération effective a été mise en place entre la Grèce et tous les autres États membres. La Grèce a continué de répondre positivement aux requêtes à des fins de prise en charge et aux notifications à des fins de reprise en charge. L'évolution des pratiques observée dans le cadre de l'application du règlement (UE) nº 604/2013 a conduit aux premiers transferts réussis vers la Grèce. La Commission devrait continuer à suivre les progrès accomplis par la Grèce en vue d'assurer la mise en œuvre effective, continue et durable de la partie III du règlement (UE) 2024/1351.

(36) Conformément à l'article 4 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Irlande a notifié, par courrier du 14 mai 2024, son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1351 et d'être liée par celui-ci. La décision (UE) 2024/2088[6] de la Commission a confirmé cette participation. L'Irlande participe donc à l'adoption de la présente décision.

(37) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres soumis à une pression migratoire sont désignés à l'annexe I.

Article 2

Les États membres exposés à un risque de pression migratoire sont désignés à l'annexe II.

Article 3

Les États membres confrontés à une pression migratoire importante sont désignés à l'annexe III.

Article 4

1. La Commission assure un suivi visant à déterminer si les pratiques actuelles et celles constatées conformément à l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de

[6] Décision (UE) 2024/2088 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 (JO L, 2024/2088, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2088/oj).

la Commission[7] ont été corrigées par l'Italie à la suite de l'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351.

2. Dans le cadre de ce suivi, la Commission accorde une attention particulière à la coopération opérationnelle dans l'application des règles énoncées dans la partie III du règlement (UE) 2024/1351. La Commission invite l'Italie et l'autre État membre à lui communiquer régulièrement, et au moins tous les trois mois, des informations pertinentes concernant en particulier l'efficacité de la coopération opérationnelle, le traitement et la mise en œuvre des procédures en matière de responsabilité, l'exécution des transferts de responsabilité et la coopération entre États membres en matière d'arrangements pratiques et logistiques depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, en ce qui concerne les personnes dont l'Italie est responsable au titre du règlement (UE) 2024/1351.

3. La Commission informe régulièrement le forum technique de l'UE sur la solidarité visé à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1351 des résultats du suivi prévu au paragraphe 2. Si ce suivi montre que les pratiques précédemment observées n'ont pas été effectivement corrigées, la Commission devra saisir le forum de haut niveau sur la solidarité pour en discuter. Si la situation perdure, la Commission portera cette question à l'attention du Conseil.

4. Si, sur la base des informations obtenues conformément au paragraphe 2 et du suivi visé aux paragraphes 2 et 3, et au plus tard lorsqu'elle arrête la décision, visée à l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351, qui doit être adoptée en 2027, la Commission constate que les pratiques visées au paragraphe 1 n'ont pas été corrigées et que leur persistance constitue dès lors une lacune systémique qui pourrait avoir de graves conséquences négatives pour le fonctionnement du règlement (UE) 2024/1351, l'article 60, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement s'applique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2027.

Fait à Bruxelles, le 6.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

[7] Décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission du 11 novembre 2025 au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/2323, 14.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2323/oj).